

du décret du 4 mai 1876 et de l'article 5 du décret du 16 mars 1876, dans les colonies ou Etablissements français et dans les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, aux lettres ordinaires, aux cartes postales, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises, aux journaux et autres imprimés à destination ou provenant de la Russie, seront applicables aux objets de même nature échangés par la voie de la Russie, avec les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine).

Art. 5. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres ordinaires, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés à destination ou provenant de Hong-Kong, seront applicables aux objets de même nature échangés par la voie de Hong-Kong entre la France, l'Algérie, les colonies et Etablissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiung-Chow, Ningpo, Swatow, d'autre part.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877.

Art. 7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1877.

Art. 8. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : E. CAILLAUX.

*Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.